



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT # 116-2018

Règlement définissant les taux de taxation pour l'année 2019

Le taux de taxe est fixé pour chaque cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Article 1

- Taxe foncière générale	\$ 0.85232
- Police	\$ 0.08175
- Taxe égout pour tous	\$ 0.007598
- Égout utilisateur	\$ 216.72/logement

Article 2

- Ordures :

Résidence	\$ 140.00/logement
Ferme	\$ 195.00/ferme
Chalet	\$ 78.00/chalet
Résidence/commerce	\$ 225.00/rés./comm.
Petit commerce	\$ 165.00/commerce
Moyen commerce	\$ 245.00/commerce
Conteneur	\$ 550.00/an
Bacs supplémentaires	\$ 50.00/bac

Le ou les bacs supplémentaires seront facturés de la façon suivante :

Résidence	1 bac accepté	2 ^e et suivant \$ 50 de plus/bac
Ferme	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant \$ 50 de plus/bac
Commerce	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant \$ 50 de plus/bac

Article 3

Fosse septique	
Résidence	\$ 80.00\$/logement
Chalet	\$ 40.00\$/chalet

Article 4

Le paiement des comptes de taxes dépassant \$ 300.00 pourront être fait en 6 versements égaux aux dates suivantes :

- 15 mars
- 1^{er} mai
- 1^{er} juin
- 1^{er} juillet
- 1^{er} septembre
- 1^{er} octobre

Article 5

- Le taux d'intérêt applicable pour le retard des paiements de taxes est fixé à 18 % par année, que les intérêts moins de \$ 5.00 soient annulés après le versement final du mois d'octobre.

Le présent règlement entre en vigueur à son adoption.

Adopté à Saint-Sylvestre le 14 janvier 2019

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire trésorière